

7 janvier 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 120: Règlement n° 121

#### Révision 1 – Amendement 3

Complément 7 à la version originale du Règlement  
– Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs**






Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Tableau 1, lire (y compris l'ajout d'une nouvelle note de bas de page 20/):

«

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE 2/	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
...	...	...	...	...	...
3a	Feux de route	 1/, 13/, 18/	Commande	Non	-
			Témoin	Oui	Bleu
3b	Passage automatique en faisceau de route	 ou  1/, 6/, 13/, 20/	Commande	Non	-
			Témoin	Oui	-
...	...	...	...	...	...

20/ La ou les lettres supplémentaires "A" ou "AUTO" peuvent être inscrites sur le symbole ou à proximité de son contour».